



QU'EST-CE QUI EST CONSULTABLE ?

Information et transparence

Qu'est-ce qui est consultable ?

Selon cette loi, seuls les documents **officiels** sont consultables, c'est-à-dire, des documents:

- qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration
- qui sont détenus par une autorité
- qui sont relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique

Il peut s'agir notamment de correspondances, de rapports, de procès-verbaux approuvés, de statistiques ou de décisions, **quels qu'en soient les supports : papier, électronique, audio, vidéo.**

Exceptions

Aucun accès n'est possible :

- à des **documents qui ne sont pas officiels** : seuls des documents ayant atteint leur stade d'élaboration définitif constituent des documents officiels.
Exemples de documents qui ne sont pas officiels : notes, projets, documents, et copies de travail qui ne sont destinées qu'à un cercle limité de personnes (par ex. un groupe de projet), documents destinés uniquement à l'usage interne de l'autorité ou qui sont adressés à une autre autorité en vue d'une prise de décision.
- à des documents **destinés à l'usage personnel**
Exemple : notes de séances, annotations personnelles
- à des documents qui font l'objet d'une commercialisation
Exemple : une carte topographique vendue à l'Office du Tourisme de la commune
- à des documents qui sont soustraits au droit de consultation du dossier dans une procédure non contentieuse ou contentieuse
- aux **procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux et bourgeoisiaux**
- lorsque la demande est **abusive**, c'est-à-dire si le but qu'elle poursuit viole le droit en vigueur.
- lorsque la demande exige un **travail manifestement disproportionné** de l'autorité. Le travail est considéré comme disproportionné lorsque le traitement de la demande ainsi que l'octroi de l'accès à l'information exige une telle mobilisation de personnes et de moyens au sein de l'organe public qu'il en résulte une mise en péril de la capacité à accomplir les prestations. Cela peut par exemple être le cas lorsqu'on se trouve face à des besoins complexes d'anonymisation, parce qu'un examen étendu de documents par des

spécialistes est rendu nécessaire, ou parce que l'accès aux documents en question ne peut être rendu possible que par des efforts particuliers.

- à des documents officiels lorsqu'un intérêt prépondérant privé ou public l'exige.

Lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé, les **tiers concernés** sont consultés par écrit.

Un délai de dix jours leur est imparti pour s'opposer par écrit à la communication du document. (Art. 15 RèLIPDA)

Protection des données

Qu'est-ce qui est consultable ?

Cette loi permet à toute personne de demander auprès de l'autorité concernée des renseignements sur la manière et l'objectif poursuivis par la récolte et le traitement de données le concernant.

La personne concernée peut sous certaines conditions faire corriger, détruire ou bloquer des données.

Exceptions :

La requête peut être limitée ou refusée :

- si elle entraîne un travail **administratif manifestement disproportionné**, c'est-à-dire lorsque l'autorité n'est pas en mesure, avec le personnel et l'infrastructure dont elle dispose ordinairement, de satisfaire à la demande d'accès sans entraver considérablement l'accomplissement de ses tâches.
- si les données pour lesquelles un renseignement est demandé sont traitées **sans référence aux personnes concernées**
- si un **intérêt public prépondérant ou un intérêt privé digne de protection** exige une restriction